

**DELIBERATION n° 2016-70 DU 15 JUIN 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES
AYANT POUR FINALITE « *FOURNITURE D'ACCES AUX SERVICES BANCAIRES PAR INTERNET* »
PRESENTE PAR BSI MONACO SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2002-270 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés ;

Vu la délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés ;

Vu la déclaration déposée par BSI MONACO SAM, le 26 avril 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Fourniture d'accès aux services bancaires par internet* », et dont il a été délivré récépissé le 25 mai 2016.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Fourniture d'accès aux services bancaires par internet* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver pour une durée de « *10 ans après la dernière opération réalisée* » les informations permettant d'identifier et de suivre les actions de la clientèle.

La Commission a examiné le caractère adéquat de cette durée de conservation et a décidé qu'un délai plus bref devait être fixé, conformément à l'article 9 3^{ème} alinéa de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ ***Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement***

Le présent traitement a pour finalité « *Fourniture d'accès aux services bancaires par internet* ».

Il concerne les clients de BSI MONACO SAM.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « *assurer une interface permettant aux clients de bénéficier de certains services bancaires (consultation de leurs comptes bancaires) ;*
- *assurer une interface permettant aux clients d'échanger des messages sécurisés avec son Chargé de Clientèle ;*
- *ouvrir et gérer des droits d'accès de l'utilisateur à ses comptes via un portail Internet ;*
- *authentifier l'utilisateur chaque fois qu'il accède au service ».*

➤ ***Sur les informations traitées***

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom et prénom du client concerné, nom et prénom du chargé de clientèle ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone, adresse email ;
- caractéristiques financières : numéro de compte ;
- données d'identification électronique : code d'activation du service, n° de carte utilisateur e-banking (PKI), nom d'utilisateur ;
- données de suivi des actions du client : adresse IP du client, heures de connexion, activité et actions effectuées ;
- messages échangés : destinataire, date, heure, contenu du message.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et aux caractéristiques financières sont issues du traitement relatif à la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant, légalement mis en œuvre.

Les autres informations ont pour origine le système lui-même.

II. Sur la durée de conservation

Les informations relatives aux données d'identification électronique sont conservées « *10 ans après la dernière opération réalisée* ». S'agissant d'un login/password, la Commission relève que cette information n'est exploitée que durant le temps que le client souscrit au service e-banking.

Par ailleurs, les données de suivi des actions du client sont conservées « *10 ans après la réalisation de l'opération* ».

La Commission relève que le client ne peut que consulter ses comptes et n'effectue pas d'opérations bancaires par le biais du site.

Il ne s'agit donc que d'une traçabilité des connexions de la clientèle. La Commission fixe donc sa durée de conservation à 1 an après chaque connexion.

Après en avoir délibéré, la Commission

Fixe la durée de conservation des données d'identification électronique au temps de la souscription au service par le client, et la durée de conservation des données de suivi des actions du client à 1 an après chaque connexion.

Le Président

Guy MAGNAN